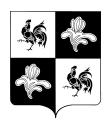
Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



22 février 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels

SOMMAIRE

1.	Exposé des motifs	3
2.	Commentaire de l'article	4
3.	Projet de décret	5
4.	Annexe 1 : Accord de coopération	6
5.	Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	8
6.	Annexe 3 : Avant-proiet de décret	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à la décision du Gouvernement conjoint régional et communautaire du 28 octobre 2010, un accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à la gratuité des détachements dans les cabinets ministériels entre le Gouvernement de la Région wallonne, la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française a été conclu. Cet accord a été revu à l'aube de cette législature pour permettre sa mise en application.

Il convient maintenant que le Parlement en porte son assentiment permettant également de pallier au vide juridique en la matière.

Conformément à la procédure en vigueur, les projets de décret et l'accord de coopération initiaux ont été soumis à l'avis de la Section de législation du Conseil d'État.

Cet avis comporte deux remarques substantielles :

- 1. D'après le Conseil d'État, il convenait de soumettre le projet de protocole à la négociation syndicale. Il convient de réfuter cet argument étant donné que le projet de décret ne porte pas sur les modalités statutaires de détachement, mais uniquement sur l'aspect budgétaire, ce qui n'est en aucun cas négocié avec les organisations syndicales.
- Le Conseil d'État, à l'instar de ses avis rendus en Région wallonne et en Communauté française, pointe le manque de justification à la rétroactivité des dispositions en projet.
 - Sur ce point, force est de constater qu'il est juridiquement dangereux de défendre la rétroactivité à la date de la signature du protocole.

L'objet de l'accord est de permettre la gratuité des détachements du personnel des entités administratives dans les cabinets ministériels des niveaux de pouvoirs concernés. En outre, l'accord a également pour objet d'étendre ce principe de gratuité des détachements au personnel des organismes d'intérêt public, sous certaines conditions.

Le principe de la gratuité des détachements s'inscrit dans la volonté des exécutifs concernés de renforcer la cohésion et les collaborations entre entités en favorisant la mobilité de leurs agents vers les cabinets ministériels. Il relève de l'intérêt général et de la continuité des services des différents niveaux de pouvoirs concernés de faciliter une gestion efficace et solidaire de l'ensemble de leurs instances; les agents détachés continuent à servir leur administration par le travail développé au sein des cabinets ministériels, usant de leur expertise et, de retour dans leur service d'origine, rapportent le fruit de leurs nouvelles connaissances et maîtrise au niveau de leur administration.

Le principe de la gratuité a été annoncé dès le début de la précédente législature. Les entités administratives et les cabinets ministériels des trois niveaux de pouvoir ont composé leurs cabinets dans la philosophie de ce principe et dans l'expectative d'une validation prochaine par les pouvoirs exécutifs et législatifs concernés, ce qui fait l'objet du présent projet de décret.

Afin de permettre la bonne continuité et le bon fonctionnement du service public, il convient d'assurer et de régulariser ce principe d'utilité publique qui n'a jamais été remis en cause et qui permet aux Gouvernements d'assurer une mutualisation optimale de leurs ressources, toujours dans un but de bonne gestion publique. Il est dès lors indispensable de stabiliser les relations juridiques qui se sont basées sur cette politique dès le début de cette législature par une prise d'effets au 24 juillet 2014 du présent accord de coopération.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 23 juillet 2015 conclu entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels. Il sort ses effets à dater du 24 juillet 2014.

Bruxelles, le 15 février 2016.

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

ANNEXE 1

ACCORD DE COOPÉRATION

relatif à la gratuité des détachements dans les cabinets ministériels entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution:

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le protocole d'accord conclu le 28 juin 2000 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française relatif aux détachements à titre gratuit dans les cabinets de leurs exécutifs respectifs des agents de leurs services;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, et plus spécialement par l'article 486 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012:

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, et plus spécialement l'article 108/2 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, et plus particulièrement l'article 255 tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2014;

Considérant qu'un accord de coopération relatif à la gratuité des détachements dans les cabinets ministériels du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française a été conclu le 28 octobre 2010 par les autorités compétentes;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général et de la continuité des services des différents niveaux de pouvoirs concernés de faciliter une gestion efficace et solidaire de l'ensemble de leurs instances; les agents détachés continuent à servir leur administration par le travail développé au sein des cabinets ministériels, usant de leur expertise, et, de retour dans leur service d'origine, rapportent le fruit de leurs nouvelles connaissances et maîtrise au niveau de leur administration;

Considérant que, dans le cadre de leur volonté très clairement affirmée de renforcer leur cohésion et, à cet effet, d'accroître encore les synergies entre leurs actions, les Gouvernements wallon, de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française souhaitent mettre en place un régime complet et cohérent permettant que le détachement de personnel, issu de leurs services respectifs, vers le cabinet d'un membre de l'un des exécutifs concernés puisse se faire à titre gratuit;

Considérant dès lors que c'est à juste titre qu'une collaboration de fait basée sur la gratuité des détachements entre les entités signataires s'est développée dès la formation des gouvernements;

Considérant que les Ministres des différents gouvernements des parties signataires ont par conséquent tenu compte de la gratuité des détachements lors de la composition de leur cabinet;

Considérant qu'il s'agit de consolider juridiquement le principe de cohésion défini par les instances gouvernementales et le modèle sur lequel les responsables politiques se sont basés pour assurer une gestion efficace de l'appareil administratif et politique, ceci permettant d'assurer la continuité dans un principe d'utilité publique ainsi que de stabiliser les relations juridiques qui se sont basées sur cette politique;

Considérant le fait que ce principe a déjà été affirmé le 28 octobre 2010 par la conclusion de l'accord de coopération susmentionné et que la volonté des présents Gouvernements est de prendre la date de début de la législature 2014-2019, à savoir le 24 juillet 2014, comme entrée en vigueur de l'accord de coopération;

Considérant que les réglementations des entités signataires du présent accord ont été adaptées pour permettre les détachements à titre gratuit;

Considérant que les Gouvernements des entités signataires souhaitent étendre le régime de détachements à titre gratuit au personnel des organismes d'intérêt public selon les mêmes modalités que celles qui existent actuellement dans les réglementations applicables aux détachements dans les cabinets des membres des Gouvernements concernés:

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président, M. Paul Magnette, et en la personne du Ministre de la Fonction publique, M. Christophe Lacroix,

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président, M. Rudy Demotte, et en la personne du Ministre de la Fonction publique, M. André Flahaut,

et

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de sa Ministre-Présidente, Mme Fadila Laanan, et en la personne de la Ministre de la Fonction publique, Mme Cécile Jodogne,

Ci-après dénommées les parties à l'accord, ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française marquent leur accord sur le détachement à titre gratuit des membres du personnel de leurs Services dans les cabinets des Ministres du Gouvernement et des Membres du Collège à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 2

Le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française marquent de même leur accord sur le détachement à titre gratuit des membres du personnel de leurs organismes d'intérêt public respectifs dans les cabinets des Ministres du Gouvernement et des Membres du Collège à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Les détachements de membres du personnel des organismes d'intérêt public, en ce compris dans les cabinets des membres du Collège de la Communauté française de la Commission communautaire française, s'opèrent en tenant compte des modalités fixées dans les arrêtés relatifs aux cabinets ministériels.

Article 4

Le présent accord de coopération produit ses effets au 24 juillet 2014.

Bruxelles, le 23 juillet 2015.

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président.

Paul MAGNETTE

Le Ministre de la Fonction publique,

Christophe LACROIX

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Fonction publique,

André FLAHAUT

Pour le Collège de la Commission communautaire française :

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

La Ministre de la Fonction publique,

Cécile JODOGNE

ANNEXE 2

AVIS N° 57.298/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 8 AVRIL 2015

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi le 20 mars 2015, par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la Santé, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La matière du détachement dans les cabinets ministériels d'autres niveaux de pouvoir doit être soumise à la négociation syndicale (1).

Il ne ressort pas du dossier joint à la demande d'avis que l'avant-projet examiné y a été soumis.

- 2. Le dossier transmis pour avis à la section de législation ne contient ni l'avis de l'Inspecteur des Finances concerné, ni l'accord du Ministre du Budget alors qu'il est de nature à entraîner des dépenses nouvelles.
- 3. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française » que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.
- 4. Il convient de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

(1) C.E., n° 183.249, 22 mai 2008.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'article 4 de l'accord de coopération a pour effet de procéder à une validation de la pratique du détachement gratuit.

Comme le relève la section de législation du Conseil d'État,

« selon la jurisprudence de la Cour [constitutionnelle], la validation par voie législative n'est pas en soi condamnable, mais elle ne peut être admise que si elle est dûment justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général (²) » (³).

Le dossier soumis au Conseil d'État ne contient aucune justification sur ce point. Comme le relevait la section de législation dans l'avis précité, le seul souci d'éviter la répétition de l'indu

« ne satisfait pas à l'exigence d'une motivation circonstanciée et pertinente, telle qu'elle est requise en matière de validation par la jurisprudence de la Cour [constitutionnelle] ».

L'article 4 sera omis, à moins que des motifs impérieux d'intérêt général puissent être avancés.

2. C'est seulement après que l'assentiment a été donné par toutes les parties à l'accord de coopération que celui-ci peut recevoir effet dans leur ordre juridique interne respectif. Une partie à un accord de coopération ne peut ainsi pas, à la différence d'une partie à un traité, décider unilatéralement qu'un accord de coopération « sortira son plein et entier effet ». La formule d'assentiment à un accord de coopération diffère dès lors de celle applicable à un traité et

⁽²⁾ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Voir notamment Cour [constitutionnelle], arrêts nºs 30/95 et 31/95 du 4 avril 1995.

⁽³⁾ Avis 24.750/9 donné le 27 novembre 1995 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 7 mars 1996 « modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisées » (Doc. parl., Parl. wall., 1995-1996, n° 102/1). Voir encore en ce sens l'avis 53.912/3 donné le 21 octobre 2013 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 8 mai 2014 « modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale » (Doc. parl., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2013-2014, n° A-524, pp. 132-153).

il y a lieu d'écrire « Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... (date et intitulé) » (4).

La chambre était composée de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de chambre,

L. DETROUX, conseillers d'État,

B. BLERO,

Y. DE CORDT, assesseurs de la sec-Mesdames M. DONY, tion de législation

C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT, P. VANDERNOOT

⁽⁴⁾ Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildedetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 52.

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre, Membre du Collège, chargée de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE:

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Fonction publique

Cécile JODOGNE